

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2013

Le conseil d'administration de l'établissement public du Marais poitevin délibérant valablement,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
Vu le rapport du directeur de l'établissement présentant le budget primitif de l'exercice 2013,

Décide :

Article 1 - ADOPTION DU COMPTE DE RESULTAT ET DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Le budget primitif de l'exercice 2013 est adopté avec :

- Un compte de résultat présentant
 - un montant de charges de **3 224 500 €**
 - un montant de produits de **3 224 500 €**

- Un tableau de financement abrégé prévisionnel présentant :
 - un montant total d'emplois de **442 000 €**
 - un montant total de ressources de **0 €**

Article 2 – ADOPTION DES PLAFONDS DE DEPENSES

Les plafonds de dépenses sont fixés à :

- Personnel : **563 000 €**
- Fonctionnement : **641 500 €**
- Dotations aux amortissements et provisions : **20 000 €**
- Intervention : **2 000 000 €**
- Investissement : **442 000 €**

Article 3 - Notification des emplois sous plafonds autorisés par le PLF 2013

Le Conseil d'administration prend acte que le plafond d'emploi prévisionnel est de 8 ETP et d'une mise à disposition.

Article 4 – EXECUTION DE LA DELIBERATION

Le directeur de l'EPMP est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le

Le directeur
François MITTEAULT



Conseil d'Administration
Séance du 23 octobre 2012
Pour décision

Le président du conseil d'administration
Yves DASSONVILLE


Yves DASSONVILLE